

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 13, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la capacité des parties contractantes

Extrait

Article 1124

Version du Feb. 7, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les incapables de contracter sont,

Les mineurs,

Les interdits,

Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi,

Et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats.

Version du Feb. 18, 1938

Texte source : *Loi portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.*

Les incapables de contracter sont :

Les mineurs;

Les interdits, sont;

Les mineurs,

Les interdits,

Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi,

Et, généralement, tous ceux à qui Et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats.

Version du Jan. 3, 1968

Texte source : *Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.*

Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

Les mineurs non émancipés;

Les majeurs protégés au sens de l'article 488 du présent Code.

Les incapables de contracter sont :

Les mineurs;

Les interdits, dans les cas exprimés par la loi;

Et, généralement, tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats.